

CONSEIL FÉDÉRAL
*Procès-verbal de la séance du 11 septembre 1931*¹

1518. Le désarmement à la S.d.N.

Verbal

Le département politique communique que, suivant une information de M. Motta, les délégués des Etats scandinaves² à l'assemblée de la société des Nations font circuler un projet de résolution en faveur du désarmement³. Le but est essentiellement d'empêcher que des Etats augmentent leur budget militaire avant l'aboutissement de la réunion de la conférence de février⁴. M. Motta demande l'autorisation d'appuyer cette initiative, et M. le *président*⁵ propose de la lui accorder.

M. le *chef du département militaire* rappelle à ce sujet que notre budget militaire est actuellement dans une situation anormale. Du fait que les chambres ont refusé, en décembre 1930, de voter les 16 millions demandés pour le matériel de guerre⁶, et se sont bornées à ouvrir un crédit de 6 millions aux comptes de 1930, le budget de 1931 n'accuse que 93 millions, alors que les dépenses militaires de 1930 se chiffraient par 99 millions. Mais il va sans dire que ce dernier chiffre devra être adopté pour 1932. Or l'augmentation apparente qui en résultera par rapport aux comptes de 1931 sera *[dû]* non pas à la création de nouvelles sources de dépenses, mais à un simple déplacement de crédits. Il ne faudrait donc pas que cet écart puisse nous être imputé à grief dans les milieux de la S.d.N. quand le budget de 1932 aura été publié⁷.

1. *Absent: Motta.*

2. *Danemark, Norvège, Suède et Hollande.*

3. *Sur ce projet, cf. PVCF du 27 octobre 1931 (E 1004 1/330) et le rapport du Conseil fédéral du 22 janvier 1932 (FF, 1932, I, pp. 378 ss.).*

4. *Le 14 janvier 1931, le Conseil de la SdN a décidé la convocation de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements. Elle doit s'ouvrir en février 1932 à Genève.*

5. *H. Haerberlin.*

6. *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, 1930, pp. 889 ss., séances des 9 et 10 décembre 1930.*

7. *Le 27 octobre 1931, le Conseil fédéral décide d'adhérer pour un an, à dater du 1^{er} novembre 1931, à la trêve des armements, à condition que les Etats voisins (Allemagne, Autriche, France et Italie) fassent de même et que l'exécution des programmes déjà arrêtés puisse être poursuivie (E 1004 1/330).*

Le 9 septembre 1932, il prolonge de quatre mois, à partir du 1^{er} novembre 1932, cet engagement, conformément à la résolution finale adoptée le 22 juillet précédent par la Conférence sur la réduction et la limitation des armements, et aux mêmes conditions que précédemment (E 1004 1/336).